

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	-	Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA	1	-	DSF.....	1
- SDPM DBA.....	1	-	SARL BOY N CO.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1	-	Intéressé.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant une ouverture tardive ponctuelle le 31 décembre 2023
au débit de boissons de 1^e classe « BOY N CO »
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°°==--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,

VU la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,

VU la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 23/461/DBA en date du 31 août 2023, Autorisant l'ouverture et l'agrément de deux gérants libres du débit de boissons de 1^{ère} classe « BOY N CO »,

VU la demande de Monsieur GOMEZ Patrick, gérant statutaire du débit de boissons « BOY N CO », du 5 septembre 2023, enregistrée en mairie sous le n°7078,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est délivré une autorisation d'ouverture tardive pour la soirée du dimanche 31 décembre 2023 à 3 heures du matin le lundi 1^{er} janvier 2024, au bénéfice du débit de boissons exploité à l enseigne BOY N CO, sis 1 boulevard du Rail Calédonien – local 6a et 6b, Dumbéa-sur-Mer - Dumbéa, enregistrée au RCS sous le n°1 571 157 R.C.S Nouméa, dont le gérant statutaire est Monsieur GOMEZ Patrick.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'ouverture tardive est accordée, à titre ponctuel, en dérogation à l'article 21 de la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989, relative aux débits de boissons dans la province Sud, qui prévoit une ouverture du débit de boissons de 1^{ère} classe de 10 heures à minuit.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 3 novembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire